



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 16666

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la situation des ex-dockers du port-autonome de Dunkerque faisant suite à la loi sur la réforme portuaire. En effet, si le comité interministériel de la mer a décidé d'engager dès 1998 une concertation avec l'ensemble des acteurs concernés pour mettre en oeuvre des mesures permettant aux dockers les plus âgés de prendre une pré-retraite progressive à compter de 55 ans et aux dockers inaptes aux tâches pénibles de voir leur situation traitée dans le cadre de l'assurance invalidité du régime général, il n'en est pas de même pour une vingtaine d'ex-dockers qui demandent à juste titre l'élargissement du dernier plan social pour les plus âgés ; c'est-à-dire pour les classes 44-45-46. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour répondre à cette revendication.

Texte de la réponse

Une vingtaine d'ex-dockers du port autonome de Dunkerque demande le bénéfice des mesures prises lors du dernier comité interministériel de la mer du 1er avril 1998, en particulier en matière de préretraite progressive (PRP) et de reconnaissance de l'inaptitude professionnelle. Le comité interministériel de la mer a pris un certain nombre de mesures en vue de permettre aux dockers les plus âgés, ou inaptes aux tâches pénibles, de prendre une préretraite progressive et de favoriser l'embauche de publics prioritaires, jeunes et demandeurs d'emploi qui seraient formés aux techniques modernes de manutention. La mesure du départ en préretraite progressive, permettant la transformation d'un emploi à temps plein en un emploi à temps partiel jusqu'à l'âge de la retraite, s'applique à ce jour, sur la base du volontariat, aux dockers professionnels mensualisés en activité, nés avant le 1er janvier 1948, dès qu'ils atteignent l'âge de 55 ans ; une justification d'au moins un an continu d'ancienneté à temps complet dans l'entreprise signataire est nécessaire. L'entreprise concernée doit conclure une convention annuelle avec l'Etat (ministère de l'emploi et de la solidarité, direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle). Un dispositif identique est prévu pour les dockers intermittents. En l'absence d'un interlocuteur unique, la convention sera conclue au nom de l'ensemble des entreprises de manutention par la caisse de compensation des congés payés du port. Par ailleurs, en ce qui concerne la reconnaissance de l'invalidité des dockers par les médecins-conseils des caisses primaires d'assurance maladie, des discussions sont en cours avec la caisse nationale d'assurance maladie pour une meilleure sensibilisation aux risques de cette profession. Les ex-dockers pétitionnaires ne répondent pas aux critères mentionnés ci-dessus. Ils ne sont plus en activité dans une entreprise de manutention, depuis qu'ils en sont partis dans le cadre du plan social réalisé, entre 1992 et 1994, après la promulgation de la loi de 1992 portant réforme de la manutention portuaire. Certains ont créé des entreprises de réinsertion, économiquement viables, spécialisées dans la vente et la taille du bois ou dans le bâtiment, donc étrangères au secteur de la manutention et les autres n'exercent plus dans le secteur de la manutention. En outre, tous ont déjà bénéficié des aides liées au plan social, alors mises en place par l'Etat, la région, le port autonome et les entreprises, sous forme de congés de conversion, impliquant le versement d'un revenu garanti, ainsi que d'une indemnité de départ volontaire et ont été soutenus, et conseillés, dans leurs entreprises de réinsertion. Le cumul du système mis en place pour les dockers en activité, avec

l'indemnisation au titre des plans sociaux déjà réalisés, ne peut être envisagé. Ces éléments ont été portés à la connaissance des intéressés par le sous-préfet de Dunkerque et le directeur du port autonome de Dunkerque qui les ont reçus dès l'expression de leurs revendications. Toutefois, il a été demandé aux services compétents d'examiner la situation des intéressés pour rechercher, s'il y a lieu, toutes solutions de nature à leur apporter un soutien.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16666

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1998, page 3709

Réponse publiée le : 25 janvier 1999, page 475